



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 décembre 2023**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 10

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BECT, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, FRANDON Sylvaine, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, POINT Bruno, SERPINET Claude, GLEONEC Dominique, PINVIDIC Anne

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, SCANDOLA Marc, COMBEMOREL Mickael, GIRIER Laurent, REZKALLAH Habib.  
M Claude SERPINET a été nommé secrétaire de séance.

2023D-059 Ouvertures dominicales exceptionnelles Magasin CENTRAKOR

Monsieur le Maire fait part au Conseil du courrier de l'entreprise CENTRAKOR concernant une demande d'autorisation d'ouvrir le magasin du centre commercial le Dimanche, en vertu des dispositions de la loi dite « Macron » notamment son article L 3132-26.

Il précise que cette demande d'ouverture dominicale porte sur des dimanches pour l'ensemble de l'année 2024.

Il indique à l'assemblée que l'ouverture dominicale des commerces hors zone touristique est autorisée par arrêté du Maire, délivré après avis favorable du Conseil Municipal.

Il demande par conséquent au Conseil de se prononcer.

**Le Conseil Municipal après échanges et à l'unanimité**

**AUTORISE** le Magasin CENTRAKOR sis au centre commercial à ouvrir le Dimanche selon la liste ci-dessous

**AUTORISE** le Maire à signer, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation d'ouvertures dominicales correspondant

**LISTE DES DIMANCHES D'OUVERTURE ARRETEE POUR L'ANNEE 2024  
MAGASIN Centrakor  
SIS AU CENTRE COMMERCIAL DE SAINT BARTHELEMY**

Janvier 2024	le dimanche 14
Février 2024	les dimanches 4 11 18 et 25
Juin 2024	le dimanche 30
Novembre 2024	les dimanches 17 et 24
Décembre 2024	les dimanches 1,8,15 et 22

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 7 décembre 2023

Le Maire, Gérard BECT





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 décembre 2023

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 10

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BECT, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, FRANDON Sylvaine, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, POINT Bruno, SERPINET Claude, GLEONEC Dominique, PINVIDIC Anne

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, SCANDOLA Marc, COMBEMOREL Mickael, GIRIER Laurent, REZKALLAH Habib.

M Claude SERPINET a été nommé secrétaire de séance.

2023D-062- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat FPT**

Monsieur le Maire indique qu'il convient ce jour d'adopter uniquement **un projet de délibération** concernant l'attribution éventuelle de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

En effet ce projet sera soumis à l'approbation préalable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de gestion de l'Isère, toute délibération prise sans consultation préalable du CST rendrait celle-ci illégale.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du.....

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

---

## Les bénéficiaires

---

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

**Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :**

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;



## COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY – ISÈRE

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

---

### Les montants

---

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la commune de Saint Barthélemy
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

---

### Les modalités de versement

---

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.



## COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY – ISÈRE

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, par 9 voix pour et une voix contre, le Conseil DECIDE :**

- **d'instaurer** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **de prévoir** les crédits correspondants au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus  
Pour copie conforme  
A St-Barthélémy le 7 décembre 2023  
Le Maire, Gérard BECT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 décembre 2023**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 10

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BECT, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, FRANDON Sylvaine, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, POINT Bruno, SERPINET Claude, GLEONEC Dominique, PINVIDIC Anne

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, SCANDOLA Marc, COMBEMOREL Mickael, GIRIER Laurent, REZKALLAH Habib.

M Claude SERPINET a été nommé secrétaire de séance.

2023D-063- **Convention d'adhésion au service médiation proposé par  
le CDG 38**

Monsieur BECT, Maire informe l'assemblée :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.



**La médiation préalable obligatoire** est à l'initiative de l'agent. Elle constitue **un préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

**Après avoir fait cet exposé,  
Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la commune choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;



- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la commune choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

**Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;



Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents, le Conseil Municipal**

**DÉCIDE :**

- **De rattacher** la commune de SAINT BARTHELEMY aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- **D'autoriser** Monsieur BECT, Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 7 décembre 2023

Le Maire, Gérard BECT





## Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 38

### Préambule

Le périmètre de la présente convention est laissé à l'appréciation de l'employeur (cf lignes à cocher, dernière page) :

- Médiation préalable obligatoire (« MPO »),
- Médiation à l'initiative du juge,
- Médiation à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui confie aux Centres de gestion comme mission obligatoire la « médiation préalable obligatoire », prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette Loi permet également aux CDG d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code (à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

**La médiation préalable obligatoire (MPO)** est à l'initiative de l'agent. Dans les 7 cas prévus par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, la MPO constitue un préalable obligatoire au recours contentieux : un agent ne pouvant pas saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation, après l'accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par l'employeur ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère également de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par l'employeur ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Il convient enfin de mentionner le mécanisme de continuité et de déport adopté par les CDG de la Région Auvergne – Rhône Alpes : dans l'hypothèse d'une indisponibilité ponctuelle ou d'un cas spécifique pour lequel le cadre déontologique d'exercice des médiateurs du CDG38 ne serait pas garanti (conflit d'intérêt par exemple), un déport vers le médiateur d'un autre CDG de la région sera possible. Les CDG offrent ainsi la garantie de mise à disposition permanente de médiateurs indépendants, neutres et impartiaux, sans coûts supplémentaires et sans déplacement des « médiés » d'un département à un autre.

En adhérant à cette mission, l'employeur ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte des dispositions suivantes :

- Que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable obligatoire,
- D'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.
- D'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à une médiation à l'initiative des parties,

La présente convention détermine les modalités et la tarification de la mission de médiation confiée au CDG38 par l'employeur ci-après :

Employeur :

Représenté(e) par :

Fonction :

Mairie de SAINT BARTHÉLEMY  
Gérard BECT  
Maire

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : 11/12/2023

Et

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère (CDG 38)**

**Dénommé ci-après CDG 38**

**493 rue des Universités**

**CS 50097**

**38401 SAINT MARTIN D'HERES cedex**

Représenté par son Président M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN,

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants, et R213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 Mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération du CA du CDG 38 n°18.2022 du 2 juin 2022 autorisant la signature de la convention de déport de médiation entre le CDG38 et les autres CDG de la région AURA ;

Vu la délibération du CA du CDG 38 n° 50 du 21 septembre 2023 autorisant le président à signer la présente convention ;

Vu la délibération du 7/12/2023 autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

## Chapitre 1 : Conditions générales

### Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le CDG 38 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de l'employeur à cette mission.

#### **Article 2 : Définition de la médiation**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de gestion de l'Isère propose les missions de médiations telles que prévues par les articles L213-1 et suivants du Code de la justice administrative, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de l'employeur à cette mission proposée par le Centre de gestion, et d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

#### **Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)**

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la

nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité pour le CDG38 de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas disponible ou suffisamment indépendante ou impartiale avec l'employeur ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un Centre de gestion de la Région AUVERGNE RHONE ALPES d'assurer la médiation. L'employeur (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par l'employeur sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

### **Article 5 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Le médiateur adhère à la charte des médiateurs des CDG établie par la Fédération Nationale des CDG (FNCDG), et l'adhésion notamment aux valeurs suivantes : probité, honorabilité, indépendance, neutralité, impartialité, loyauté, écoute, diligence et désintérêt.

Il est en outre tenu au secret et la discrétion professionnels.

Sont à privilégier des rencontres au siège du Centre de gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Les coordonnées des médiateurs sont communiquées au Tribunal administratif de Grenoble

### **Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation**

Les conditions de mises en œuvre des différents types de médiations sont détaillées ci-dessous.

Concernant la fin du processus, il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Lorsque le litige porte sur une décision administrative identifiée, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

### **Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le service de médiation apporté par le CDG 38 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25- 2 et du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par l'employeur.

**Pour les employeurs affiliés, le tarif de la mission est fixé à 400 euros si le nombre d'heures mobilisées est supérieur à deux heures.** Ce montant correspond aux frais de gestion à savoir notamment :

- Le temps de prise en charge du dossier.
- Les temps de préparation et de bilan des échanges avec les parties.
- Les temps d'échanges (par écrit ou par téléphone ou en rdv présentiel) avec les parties.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation (sur la base d'un nombre d'heure forfaitaire de huit heures, avec possibilité de majoration au taux horaire de 50 euros en cas de dépassement du forfait).

**Pour les employeurs non-affiliés, le tarif de la mission est forfaitairement fixé à 800 euros si le nombre d'heures mobilisées est supérieur à deux heures.** Ce montant correspondant aux frais de gestion ci-dessus listés.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation (sur la base d'un nombre d'heure forfaitaire de huit heures, avec possibilité de majoration au taux horaire de 100 euros en cas de dépassement du forfait).

Pour l'ensemble des employeurs, les frais de déplacement seront facturés conformément à l'annexe à la délibération annuelle « missions et tarifs » du CA du CDG38, soit pour 2023 : 25 euros par déplacement.

Le paiement par l'employeur est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

## Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

### **Article 8 : Domaine d'application de la médiation**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

## **Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse postale du Centre de gestion ou mail de saisine [mediation@cdg38.fr](mailto:mediation@cdg38.fr)). Cette mention obligation est de la responsabilité de l'employeur. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

## **Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de gestion informe le Tribunal Administratif de Grenoble de la signature de la présente convention par l'employeur. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

### Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

## **Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

L'employeur signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Un protocole de médiation ordonnée par le juge sera établi pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de cette médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

#### Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

##### **Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

#### Section 5 : Dispositions finales

##### **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'employeur et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 38 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

##### **Article 14 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'employeur signataire à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation en général et de la médiation préalable obligatoire en particulier dans l'employeur signataire.

##### **Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

##### **Article 16 : Protection des données personnelles**

Le Centre de Gestion ainsi que l'employeur parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et l'employeur parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des employeurs. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité.

Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

## Chapitre 2 : Conditions particulières

L'employeur ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

### **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par l'employeur ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit, étant précisé que sont exclusivement concernées les décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 22 Mars 2022, avec l'engagement d'apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

*« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir le médiateur par courrier à l'adresse suivante : CDG 38, 493 rue des Universités à Saint Martin d'Hères 38400 ou par mail [mediation@cdg38.fr](mailto:mediation@cdg38.fr) pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »*

### **Médiation à l'initiative du juge**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par l'employeur signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.



**Médiation à l'initiative des parties**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par l'employeur signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Désignation de l'interlocuteur du CDG 38 (maire, adjoint au maire, DGS, DGA, DRH ou secrétaire de mairie) :

Prénom/Nom : Jenny AVENIER

Fonctions : DGS

Numéro de téléphone de contact : 06 74 84 63 25

Adresse électronique : mairie.saintbarth@entre-bevresetrhone.fr

Fait en 2 exemplaires

À (lieu) : St Barthelemy

Le (date) : 13/12/2023

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN



Le Maire ou le Président

Gerard BEET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 décembre 2023**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 10

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BECT, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, FRANDON Sylvaine, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, POINT Bruno, SERPINET Claude, GLEONEC Dominique, PINVIDIC Anne

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, SCANDOLA Marc, COMBEMOREL Mickael, GIRIER Laurent, REZKALLAH Habib.

M Claude SERPINET a été nommé secrétaire de séance.

2023D-064- **Rapport sur l'eau 2022**

Monsieur BECT rappelle au Conseil Municipal le volumineux rapport sur le prix et la qualité du service assainissement pour l'année 2022, validé par le Conseil d'exploitation de la régie RPQS Assainissement ENTRE BIEVRE ET RHONE, qui a été envoyé par mail à l'ensemble des conseillers afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance.

Monsieur BECT précise que ce rapport concerne également les zones non desservies par l'assainissement collectif, SPANC.

Monsieur BECT demande à chacun des Conseillers ses observations éventuelles.

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

**DECLARE** ne pas avoir à formuler de remarque sur le rapport présenté

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus  
Pour copie conforme  
A St-Barthélemy le 7 décembre 2023  
Le Maire, Gérard BECT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 décembre 2023**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 10

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BECT, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, FRANDON Sylvaine, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, POINT Bruno, SERPINET Claude, GLEONEC Dominique, PINVIDIC Anne

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, SCANDOLA Marc, COMBEMOREL Mickael, GIRIER Laurent, REZKALLAH Habib.

M Claude SERPINET a été nommé secrétaire de séance.

2023D-065- **Végétalisation bande cyclable RD 519 coté Est du Village**

Monsieur BECT présente au Conseil Municipal les différents devis qu'il a reçus concernant la végétalisation de la bande cyclable située le long de la RD 519, depuis les feux tricolores jusqu'à la limite de l'agglomération.

Ces différents devis consistent d'une part en la fourniture des arbustes sur tige type Lagerstroemia Indica, plus communément dénommés lilas des Indes ou lilas d'été, et d'autre part leur plantation suivant les règles de l'art.

**Le Conseil après avoir entendu cet exposé,**

**RETIENT** la proposition commerciale des entreprises

Damien VIVIER Pépinières pour la somme de 8 910 € T.T.C.

ARGOUD Jean-Yves Paysagiste pour la somme de 4 385.88 € T.T.C.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélémy le 7 décembre 2023

Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 décembre 2023**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 10

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BECT, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, FRANDON Sylvaine, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, POINT Bruno, SERPINET Claude, GLEONEC Dominique, PINVIDIC Anne

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, SCANDOLA Marc, COMBEMOREL Mickael, GIRIER Laurent, REZKALLAH Habib.

M Claude SERPINET a été nommé secrétaire de séance.

2023D-066- **Travaux sur chemin agricole près de la route de  
Marcollin**

Monsieur BECT explique au Conseil que cette portion de voirie utilisée par les engins agricoles, s'est considérablement dégradée, avec les dernières intempéries. Il précise qu'en outre depuis la mise en place de gabarits interdisant le passage des engins agricoles sur le pont du Pouloux, le trafic a considérablement augmenté.

Il propose par conséquent de procéder à la reprise de l'enrobé.

Il présente à l'assemblée les différentes propositions qu'il a reçues

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**PROPOSE** de retenir la proposition de la société REZK TP pour 6 600 € T.T.C.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 7 décembre 2023

Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 décembre 2023**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 10

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BECT, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, FRANDON Sylvaine, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, POINT Bruno, SERPINET Claude, GLEONEC Dominique, PINVIDIC Anne

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, SCANDOLA Marc, COMBEMOREL Mickael, GIRIER Laurent, REZKALLAH Habib.  
M Claude SERPINET a été nommé secrétaire de séance.

2023D-067- **Subvention 2024 chambre des métiers apprenti EFMA**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention formulée par l'Espace de formation des métiers et de l'artisanat de l'Isère (EFMA) concernant 1 jeune apprenti en CAP boulangerie domicilié sur la commune actuellement en formation à l'EFMA de BOURGOIN JALLIEU.

Il propose à l'assemblée d'attribuer la somme de 100 €

**Le Conseil après échange,**

**APPROUVE** la proposition de M BECT,

**DIT** que cette somme sera inscrite au budget primitif 2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 7 décembre 2023

Le Maire, Gérard BECT

